

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 8 juillet 2026

Nos réf. : SAU/EC/SP n° 26-299

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCARA

Route de Semoine
10230 Mailly-Le-Camp

Code AIOT : 0005702014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 juin 2026 dans l'établissement SCARA implanté Route de Semoine 10230 Mailly-le-Camp. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le principal danger présenté par les silos de stockage de céréales ou de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables est l'explosion. La réglementation encadrant l'exploitation de ces installations insiste par conséquent sur le nettoyage régulier des locaux et équipements. Il s'agit de la première mesure de prévention du risque d'explosion à mettre en œuvre par les exploitants de silos, car la présence de poussières accumulées dans les différentes zones des bâtiments accroît considérablement la probabilité et les conséquences d'une éventuelle explosion.

La campagne de visites d'inspection menée sur une partie du parc de silos du département de l'Aube s'inscrit dans le cadre de l'examen de l'application effective de cette mesure de prévention.

Le caractère inopiné et la période de la moisson ont été retenus afin de constater l'état réel d'empoussièrement des installations en cette période critique de haute activité ; notamment au regard de la canicule en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCARA
- Route de Semoine 10230 Mailly-le-Camp
- Code AIOT : 0005702014
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCARA exploite des silos de stockage autorisés par l'arrêté préfectoral DDT-56-2016110-0001 du 25 mai 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
1	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 alinéas 7 à 10	Demande d'action corrective	3 mois
4	Suivi des installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 1
3	Groupes frigorifiques	Décret du 22/10/2018

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la prise en compte du risque lié aux poussières et la tenue exemplaire du silo face à ce risque.

Toutefois il a été mis en exergue des non-conformités électriques et des écarts relatifs aux installations intérieures de protection contre la foudre, ainsi que l'absence de plan d'actions associé. Compte-tenu des incohérences ou du manque de clarté des rapports de vérification concernés, l'inspection des installations classées ne propose pas dans l'immédiat de mise en demeure, mais demande à l'exploitant de mener les actions correctives nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 alinéas 7 à 10
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : • l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; • l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : Une vérification des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds a été réalisée. Le rapport n°7793681/53/5 du 16 mai 2025 a été présenté. Il conclut à la conformité des installations. Une vérification des installations électriques a été réalisée. Le rapport Q18 du 12 mai 2026 conclut que « l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosions ». Neuf observations ont été émises : • 4 sont nouvelles (observations n°1, 4, 6 et 9) et concernent majoritairement le remplacement d'un dispositif différentiel défectueux ; • 2 datent de 2016 et l'exploitant indique qu'il n'est pas d'accord avec les constats réalisés ; déjà en 2024, il avait indiqué demander une contre-expertise ; • 2 datent de 2025 dont l'une est également discutée ; • 1 observation est indiquée comme déjà signalée en 2024, sans être présente que le rapport présenté lors de la précédente visite d'inspection. Au regard des incohérences soulevées dans ce rapport, l'exploitant a priorisé les actions correctives à réaliser, avant la moisson, sur les autres sites. Par conséquent, il n'est pas en mesure de présenter à jour le plan de retour à la conformité. Toutefois, pour les observations ne faisant pas débat, il s'engage à les résorber d'ici novembre 2026. L'inspection des installations classées note qu'une seule observation concerne le silo en lui-même, les autres sont relatives à l'entreposage des produits agropharmaceutiques et des engrais. Néanmoins, elle rappelle à l'exploitant que les non-conformités constatées doivent être résolues rapidement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.
Constats : Ont été vérifié les niveaux suivants du vieux silo : tête d'élévateur, chacun des 7 étages, les galeries sous-cellules et sur-cellules, le pied d'élévateur. La propreté des installations (sol, parois, chemins de câbles, gaines, canalisations, appareils) a été constatée. L'inspection des installations classées n'a pas noté aucun empoussièrement. Les symboles peints au sol sont visibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Groupes frigorifiques

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : 1185. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
Constats : Le site est équipé de 2 groupes frigorifiques. Le 1er comporte 90 kg de fluide R507A et le second 53 kg de R407C. Ces 2 fluides sont des gaz liquéfiés, non inflammables, portant la mention de danger H280. La quantité présente reste en dessous des seuils pour lesquels une déclaration est nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. [...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Le rapport de vérification de vos installations de protection contre la foudre N° 00781849 du 22/09/2025 a été transmis par courriel du 2 juillet 2026. Il porte sur une vérification complète des installations. Néanmoins il ne semble s'appuyer sur aucune norme, ni référentiel : la liste est présente, mais aucun document n'est coché conformément à l'indication du rapport. La vérification visuelle des installations extérieures de protection contre la foudre indique que les installations paratonnerre sont existantes, en bon état de conservation et de fonctionnement. Pour les installations intérieures, le rapport ne présente aucune synthèse, ni conclusion. Cependant, le détail des vérifications montrent qu'elles sont conformes pour le châssis d'alimentation du silo, les parafoudres généraux, la loge accueil, le magasin phyto. Toutefois des non-conformités existent pour le local transformateur et le magasin vrac, ainsi que pour quelques joints de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra remédier aux écarts constatés relatifs aux installations intérieures de protection contre la foudre. A l'issue, il transmettra les justificatifs afférents à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois